

A/C.3/44/WG.1/CRP.7/Add.9
5 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de rapport du Groupe de travail à composition non
limitée chargé d'élaborer une convention internationale
sur la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et de leur famille

Président : M. Claude HELLER (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

Additif

Article 62

1. A sa 3e séance, le 27 septembre 1989, le Groupe de travail a examiné l'article 62 sur la base des textes suivants, qui figurent dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.6.

"A. Parties en suspens de la proposition pour l'article 62
figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1

1. a) Le droit d'avoir des contrats de travail par écrit rédigés dans une langue qu'ils comprennent, dont les dispositions ne dérogent pas aux droits prévus par la présente Convention. Les Etats intéressés s'efforcent, dans la mesure du possible, de prendre des mesures pour faire en sorte que ces contrats de travail ne soient pas modifiés ou remplacés par d'autres au désavantage des travailleurs migrants;

b)*

c) [Sans préjudice des droits reconnus à l'article 48], le droit d'avoir leur salaire versé dans leur pays d'origine ou leur pays de résidence habituelle.

2. Les Etats d'emploi encouragent l'installation par [l'entreprise ou] l'employeur qui exécute le projet spécifique de toutes les facilités nécessaires aux travailleurs migrants employés au titre du projet et aux membres de leur famille, telles que logements, écoles, services médicaux et récréatifs. Tous les frais entraînés par l'application de la présente disposition sont à la charge de [l'entreprise ou de] l'employeur intéressés, sauf s'il en a été convenu autrement avec l'Etat d'emploi [les Etats intéressés].

3. Sous réserve des dispositions de la présente Convention applicables aux travailleurs migrants employés au titre de projets, les Etats intéressés s'efforcent, dans les cas appropriés, d'élaborer par voie d'accord des dispositions spécifiques en ce qui concerne les questions sociales et économiques relatives à ces travailleurs migrants.

4. Sans préjudice des instruments existants en matière de sécurité sociale et de double imposition entre les Etats intéressés, lesdits Etats intéressés prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que les travailleurs employés au titre de projets :

a) Bénéficient d'une assurance adéquate en matière de sécurité sociale et ne subissent dans leur Etat d'origine ou de résidence habituelle aucune restriction ni aucun déni de droits ou double retenue des cotisations de sécurité sociale;

b) Outre les dispositions de l'article 49, ne soient pas soumis à une double imposition."

"B. Parties en suspens de la proposition pour l'article 62 présentée par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves et reproduites au paragraphe 295 du rapport du Groupe de travail (A/C.3/43/1)

...

[b) Le droit d'avoir des contrats de travail par écrit rédigés dans une langue qu'ils comprennent, dont les dispositions ne dérogent pas aux droits prévus par la présente Convention. Les Etats intéressés s'efforcent, dans la mesure du possible, de prendre des mesures pour faire en sorte que ces contrats de travail ne soient pas modifiés ou remplacés par d'autres au désavantage des travailleurs migrants;

* Des éléments figurant au paragraphe 1 b) de la présente proposition ont été incorporés au paragraphe 1 a) et adoptés en deuxième lecture par le Groupe de travail au printemps de 1988 (A/C.3/43/1, par. 315).

/...

c) Sans préjudice des droits reconnus à l'article 47, le droit d'avoir leur salaire versé dans leur pays d'origine ou leur pays de résidence habituelle;

2. Les Etats intéressés encouragent l'installation par l'employeur qui exécute le projet considéré de toutes les facilités nécessaires aux travailleurs migrants employés au titre dudit projet et aux membres de leur famille, telles que logements, écoles, services médicaux et récréatifs. Tous les frais entraînés par l'application de la présente disposition sont à la charge de l'employeur intéressé, sauf s'il en a été convenu autrement avec les Etats intéressés.

3. Sous réserve des dispositions de la présente Convention applicables aux travailleurs migrants employés au titre de projets, les Etats intéressés s'efforcent, dans les cas appropriés, d'élaborer par voie d'accord des dispositions spécifiques en ce qui concerne les questions sociales et économiques relatives à ces travailleurs migrants.

4. Sans préjudice des instruments existants en matière de sécurité sociale et de double imposition entre les Etats intéressés, lesdits Etats intéressés prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que les travailleurs employés au titre de projets :

a) Bénéficient d'une assurance adéquate en matière de sécurité sociale et ne subissent dans leur Etat d'origine ou de résidence habituelle aucune restriction ni aucun déni de droits ou double retenue des cotisations de sécurité sociale;

b) Ne soient pas soumis à une double imposition, sans préjudice des dispositions de l'article 48.]"

2. Le représentant de la Finlande a rappelé que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 62 avait déjà été adopté. Il a fait observer que les travailleurs migrants employés au titre de projets constituaient une nouvelle catégorie dont il fallait tenir compte et il a appuyé la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves.

3. La représentante de l'Algérie a dit qu'elle acceptait que les travailleurs migrants employés au titre de projets soient inclus dans la Convention, mais elle a mis en garde contre la création d'une "super-catégorie" de travailleurs migrants jouissant de droits supplémentaires.

4. La représentante du Japon a dit qu'il fallait supprimer complètement les parties en suspens du texte proposé pour l'article 62 dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 ou n'en retenir que le paragraphe 1, qui s'ajouterait à l'alinéa a) du paragraphe 1 qui avait déjà été adopté. En ce qui concerne le texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, elle estimait qu'il fallait supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1, la dernière phrase du paragraphe 2 et le paragraphe 3.

5. Le représentant de l'Italie a fait observer que l'idée contenue dans les paragraphes de l'article 62 qui accordaient un traitement spécial aux travailleurs migrants employés au titre de projets n'était pas précise. En fait, l'inclusion de certains droits dans l'article 62 signifiait que seuls ces droits s'appliquaient aux travailleurs employés au titre de projets et que ces travailleurs étaient exclus du cadre général de la Convention. Ils seraient ainsi exclus de l'application des dispositions de l'article 43 concernant le droit au logement.

6. Les représentants des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne ont dit que l'article accordait aux travailleurs employés au titre de projets des droits supplémentaires qui paraissaient inappropriés. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que, par ailleurs, la formule proposée n'indiquait pas clairement à qui incombait les obligations décrites et quel était l'Etat qui devait superviser l'exécution de ces obligations; à son avis, l'article devait être réduit au minimum absolu.

7. La représentante du Maroc a noté que la plupart des projets au titre desquels les travailleurs migrants étaient employés étaient exécutés dans des pays en développement. Si ces travailleurs étrangers jouissaient d'un traitement plus favorable, cela créerait des problèmes pour les nationaux de la même profession. Les pays en développement où les projets étaient exécutés ne pouvaient pas accorder tous ces droits exceptionnels.

8. La représentante de la Yougoslavie était d'avis de maintenir dans la Convention la catégorie des travailleurs employés au titre de projets. Elle a proposé d'ajouter au paragraphe 2 que les travailleurs migrants devaient être informés des conditions de travail.

9. Le représentant de l'Australie a dit que l'hypothèse selon laquelle les travailleurs migrants employés au titre de projets venaient des pays développés et non pas des pays en développement n'était pas exacte. En fait, un grand nombre de travailleurs originaires de pays en développement travaillaient au titre de projets. La Convention ne leur accordait pas de droits supplémentaires puisque certains articles de la Convention ne leur étaient pas applicables. La Convention devait assurer la protection des travailleurs employés au titre de projets afin qu'ils ne soient pas désavantagés sans nécessité par de telles exceptions.

10. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de tenir des discussions officielles sur l'article 62.

Article 62 bis

11. A sa 8e séance, le 29 septembre 1989, le Groupe de travail était saisi d'un article 62 bis concernant les travailleurs admis pour un emploi spécifique (A/C.3/44/WG.1/CRP.6), qui se lisait comme suit :

"Texte de l'article 62 bis proposé par l'Australie, le Canada
et les Etats-Unis d'Amérique"

[1. Les travailleurs admis pour un emploi spécifique, au sens de l'article 2 2) g), jouissent de tous les droits accordés aux travailleurs migrants de la partie IV de la Convention, à l'exclusion de ceux énoncés à l'article 43 1) b) et c), à l'article 43 1) d) pour ce qui est des programmes de logements sociaux, et aux articles 52 et 54 d).

2. Les membres de la famille des travailleurs admis pour un emploi spécifique jouissent de tous les droits accordés aux membres de la famille des travailleurs migrants dans la partie IV de la Convention, à l'exclusion de ceux énoncés [à l'article 50 et] à l'article 53.]"

12. La décision à prendre sur l'article a été remise à une autre séance.

13. A sa 12e séance, le 4 octobre 1989, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 62 bis.

14. Les représentants des Etats-Unis et du Danemark ont estimé qu'à la suite des consultations officieuses dont le texte de la disposition avait fait l'objet, le Groupe de travail était prêt à adopter l'article.

15. La représentante de la Yougoslavie, appuyée par le représentant de l'Inde, a indiqué que son acceptation de l'article 62 bis dépendait de l'acceptation de l'article 62 par le Groupe de travail.

16. Les représentants de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Suède et des Etats-Unis ont regretté que les représentants de la Yougoslavie et de l'Inde fassent dépendre l'adoption de l'article 62 bis de l'acceptation de l'article 62, avec lequel il n'avait aucun rapport.

17. Compte tenu des échanges de vues susmentionnées, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de l'article au cours de consultations officieuses.
